

BGE 29 I 329

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_329

FR: ATF 29 I 329

IT: DTF 29 I 329

Volltext

328 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. un b :poliaeilid)en @arantien aU @unften bel' @ibgenoHenfd)aft bom 22. ~eaem6er 1851 bie ?8unbeßtaffe unb alle unter bel' ?SerttHt(: tung beß ?8unbeß fte~enbell lJonb~, fowie biejenigen Ziegenfd)l'tften, ?Il nftalten unb lJ)(aterialien, ~ueld)e umnitteUiar für ~unbe~altlede orjtimmt finb, \)on ben Stantonen nicf)t mit einer biretten il etait majeur depuis quatre mois environ. TI ast inexact que le jugement de Thonon et l'arret de Cham- hery aient, ainsi que l'alleguait la defenderesse a l'exception, prononce l'incompetence des tribunaux franljRis et renvoye Virginie Thorens a se pourvoir devant les tribunaux suisses. Ces decisions ont declare incompetent le seul Tribunal de Thonon; si d'ailleurs la decision alleguee avait ete veritable- ment rendue, elle oe saurait lier en rien le Tribunal de Nyon en ce qui touche sa propre competence. Dlle Thorens ne saurait pretendre que la succession d'un Franliais decede en France sans residence dans le canton de Vaud doit s'ouvrir dans ce canton; et meme si Barthomeuf devait etre considere ~omme domicilie dans le canton de Vaud ä. l'epoque de son deces, il resterait a examiner les dispositions du traite franco- suisse sur la matiere. DUe Thorens a recouru en reforme au Tribunal cantonal. Dame Marie Barthomeuf nee Berthou est decedee a Nyon le 5 avril 1903. Par testament relju Girod notaire a Divonne- les-Bains, elle a institue comme son legataire universei Louis Gervaix a Nyon, et ce lui-ci, envoye en possession par l'Office de paix du cercle de Nyon en date du 21 avril 1903, a pris au proces l& place de la predite defunte. Statuant par arret du 26 mai 1903, le Tribunal cantonal vaudois a rejete le recours de Dlle Thorens, et a maintenu le XXIX, L - 1903 !3 332 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Staatsverträge. jugement du Tribunal de Nyon. Ce jugement s'appuie; en, substance, sur les considerations ci-apres: Il s'agit, quant au fond, d'une action successorale de la nature de celles prevues a l'art. 5 du Traite franco-suisse du. 15 juin 1869. La seule question vraiment controversee entre parties est celle de l'application de ce traite dans l'espece~ La nationalite du de cujus est seule importante, aux termes de l'article precite. On ne saurait admettre, avec la recourante, . que le cas de Leon Barthomeuf doit etre assimile a celui ~un Suisse decede en France; il n' est pas douteux, au contrrure ., que Barthomeuf avait garde sa nati~n.alite fram;aise. Il ne pouvait avoir garde, d'abord, un doml~ile da~s .le canto~ de Vaud en raison de l'expulsion et de l'mterdICtlOn de seJour prononcees contre lui; c' est indiscutable en tout cas pour le temps de sa majorite, acquise au moment du deces. D'ailleurs la possession par Barthomeuf d'un domicile a Nyon n'aurait pas eu pour effet d'exclure l'application de l'art. 5 du traite ; cet article pose d'une fa<;on generale le principe de la com- petence du pays d'origine. Meme si l~ proc~dure fr~~<;aise, en' reglement de juges ou telle autre n ouvralt pas d lssue a la: recourante, il fauclrait accuser de cet etat de choses l'insuffi- sance du traite sans que pour cela l'application de ce dernier puisse etre eI;dee. L'art. 5 et la competence du pays d'ori- gine sont applicables a fortior~ au cas o~ un Fran<;is meurt en France ou un Suisse en SUIsse, en lalssant des biens dans. l'autre pa;s. L'envoi en possession de la succession de

Leon. Barthomeuf prononce a la requete de dame Barthomeuf constitue une simple mesure conservatoire qui n'a pu avoir pour effet de consacrer, en derogation au traite, la competence des tribunaux suisses ä. l'egard des difficultes successorales. Le principe de l'unite de la succession se combine, dans l'art. 5 du traite, avec celui de la competence du pays d'origine, en ce qui touche les immeubles situes a Nyon. Il resulte de la disposition finale du 1^{er} alinea de cet article, que les Etats contractants ont bien entendu instituer le for du pays d'origine comme for unique, pour l'ensemble de la succession, aussi en ce qui concerne les immeubles situes dans l'autre pays. Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtl. Verhältnisse. N° 68. 333 Cette disposition finale, portant que « toutefois on devra pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles se conformer aux lois du pays de leur situation », n'emporte aucune derogation aux regles posees dans la premiere partie du meme alinea, touchant l'ouverture de la succession dans le pays d'origine et la competence du juge de ce pays, mais reconnaît au contraire implicitement cette competence. Ce point de vue est d'ailleurs celui auquel s'est place le Conseil federal dans son Message sur le traite franco-suisse de 1869. C'est contre cet arret que Dlle Thorens a declare, en temps utile, recourir au Tribunal federal. Elle a conclu a ce qu'il lui plaise: dire et prononcer que les tribunaux vaudois sont competents pour juger le pro ces successoral intenté par la recourante a dame Barthomeuf par demande du 25/28 mars 1902; renvoyer, en consequence, toute la cause au Tribunal civil du district de Nyon pour, apres avoir admis sa competence, juger le fond du litige; modifier, reformer ou annuler, au besoin, l'arret du Tribunal cantonal vaudois dans le sens de ce qui precede. A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir, en resume, ce qui suit: Le point important a fixer est celui du dernier domicile de feu Leon-Pierre Barthomeuf fils; or celui-ci n'a jamais eu d'autre domicile que Nyon, en Suisse. Des lors la convention de 1869 (art. 5) est inapplicable, puisqu'elle ne vise qu'une categorie de defunts francais, savoir ceux qui etaient domicilies en France au moment de leur deces. S'il n'y a pas de dernier domicile en France, l'ouverture de la succession ne peut pas y avoir lieu. D'ailleurs Leon-Pierre Barthomeuf n'est pas mort en Suisse, sans avoir jamais eu en France de domicile personnel. Si, juridiquement et materielllement, la dite convention n'est pas applicable, elle est de meme absolument inapplicable en fait et pratiquement, en raison de l'impossibilite materielle d'ouvrir la succession de L. Barthomeuf en France, puisqu'on ne saurait en quel lieu de ce dernier pays lui inventer un domicile pour y faire les procedes necessaires. On est donc force d'admettre que la succession de L. Barthomeuf ne peut et ne doit s'ouvrir qu'a Nyon, seul lieu ou il a eu un domicile et ou, en fait, il a laisse ses biens; a cet effet, il faut appliquer les art. 22 et 32 de la loi de 1891 sur les rapports de droit civil, tout au moins ä. titre de droit supplétoire. Si la justice vaudoise etait competente, en mars 1900, pour envoyer dame Barthomeuf en possession, elle est competente aujourd'hui pour decider que cet envoi en possession est modifié ensuite des conclusions de Dlle Thorens, et pour envoyer cette derniere en possession de la meme succession en vertu d'un testament. Les tribunaux francais ont considere le juge suisse comme seul competent; au reste la mere Barthomeuf est mal venue a soulever l'incompetence du Tribunal de Nyon apres avoir oppose le declinatoire en France et apres avoir demande et obtenu ä. Nyon l'envoi en possession de la succession de son fils. Dans sa reponse, l'intime Gervaix, ayant droit de feu dame Barthomeuf, conclut a liberation complete des fins du recours. Il presente en resume, a l'appui de ses conclusions } les observations ci-apres : Jamais dame Barthomeuf n'a souleve l'incompetence des tribunaux francais, mais seulement, ce qui est bien different le declinatoire du Tribunal de ire

instance de l'arrondissement de Thonon. Jamais les tribunaux français n'ont dit que seuls les tribunaux suisses seraient compétents en l'espèce, et jamais Mlle Thorens n'a établi que L. Barthomeuf, de son vivant, était dépourvu de tout domicile en France. - C'est en vain que la recourante tente d'établir qu'une action successorale relative à un Français, mort en France doit être introduite en Suisse, sous prétexte que ce Français aurait eu domicile de son vivant en Suisse, et que le traité de 1869 ne serait pas applicable à l'espèce. Aux termes de la jurisprudence actuellement fixée en cette matière, le principe de l'unité de la succession, avec attribution de for au pays d'origine (art. 5 du Traité de 1869), doit faire règle dans tous les cas, quel que soit celui des deux pays où le défendeur est décédé, ou avait son domicile au moment de sa mort. Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtl. Verhältnisse. No 68. 335 Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - L'action intentée par Virginie Thorens tend à obtenir la délivrance de sa part à la succession de défunt Pierre-Léon Barthomeuf, de nationalité française, décédé à Yvoire (Haute-Savoie), le 30 septembre 1898, en laissant un testament du 20 août précédent, par lequel il déclarait léguer à la demanderesse les trois quarts de sa succession, composée essentiellement, sinon exclusivement, d'immeubles situés à Nyon, canton de Vaud, en Suisse. La recourante prétend que les tribunaux vaudois sont compétents pour connaître de cette contestation. Le premier point à trancher est celui de savoir si l'art. 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 est applicable à l'espèce. Cette disposition porte que « toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Toutefois on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de leur situation. » 2. - Dans sa jurisprudence la plus récente, inaugurée par l'arrêt Jeandin et consorts contre Frarin (Rec. off. XXIV, 1, p. 302 et suiv.), le Tribunal fédéral, - revenant sur son arrêt Rave (Rec. off. XIV, p. 593 et suiv.), lequel admettait que les États contractants n'avaient entendu régler le for de la succession par l'art. 5 du traité que pour le cas où il s'agit de la succession d'un Français décédé domicilié en Suisse, ou vice-versa d'un Suisse décédé domicilié en France, - a reconnu que le principe de l'unité de la succession, avec attribution de for au pays d'origine, visa par l'article en question, doit faire règle dans tous les cas, quel que soit celui des deux pays où le défendeur est décédé ou avait son domicile au moment de sa mort, et indistinctement à l'égard des immeubles comme à l'égard des meubles. Cette manière de voir doit être confirmée dans ce sens que l'art. 5 du traité régit tous les cas. Staatsrechtliche Entscheidungen. 111, Abschnitt, Staatsverträge. les cas Oll, d'après les circonstances, il peut surgir un conflit de juridiction entre les deux pays contractants. La règle de l'art. 5 est donc, en particulier, applicable au cas où le défendeur, ressortissant d'un de ces deux pays, est mort dans celui de son origine, alors que la succession se trouve dans l'autre. Or dans l'espèce le défendeur était d'origine française, tandis que sa succession se trouve en Suisse. D'après la règle posée dans l'art. 5 du traité, une action concernant le droit de succession est donc du ressort des tribunaux du pays d'origine, c'est-à-dire des tribunaux français. 3. - Cette conclusion ne se trouve nullement infirmée par le fait que le 1^{er} alinéa, in fine, du même article porte « toutefois on devra se conformer, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, aux lois du pays de la situation. » Cette prescription, loin de déroger au principe de l'unité de la succession et de la compétence du juge du lieu d'ouverture de cette dernière, ne fait autre chose que d'imposer au juge de la situation des immeubles

l'obligation d'appliquer à ceux-ci, sous certains rapports, la *lex rei sitae*. (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans les causes *Diggelmann c. Giacometti*, Rec. off. XI, p. 341 et 345.) 4. - C'est donc avec raison que les tribunaux vaudois se sont déclarés incompétents pour juger le présent litige, et qu'ils ont admis la conclusion exceptionnelle formulée par dame Barthomeuf le 14 mai 1902 tendant à faire prononcer l'incompétence du Tribunal de Nyon pour connaître de l'action successorale introduite par Virginie Thorens, défenderesse à l'exception suivant demande du 25 mars, mentionnée dans les faits du présent arrêt. Le for compétent est donc celui du dernier domicile du de cujus dans son pays d'origine ; il est inexact, et il serait d'ailleurs sans importance que les tribunaux français eussent, comme le prétend la recourante, admis la compétence des tribunaux suisses ; ce fait ne saurait autoriser ces derniers à se saisir du litige, contrairement aux principes plus haut indiqués. À supposer que la recourante ne parvienne pas à établir que le défunt Leon Barthomeuf ait jamais eu un domicile en France, et que les démarches *Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtl. Verhältnisse*. No 68. 337 qu'elle pourrait faire en vue de saisir de la contestation successorale en question les tribunaux du dernier domicile des parents du défunt, ces démarches seraient également infructueuses, et l'inconvénient devrait être attribué à l'imperfection ou à l'insuffisance des dispositions qu'il traite mentionne, mais il ne saurait en aucun cas autoriser les tribunaux suisses à s'attribuer en la cause une compétence que le dit traité a voulu réserver uniquement aux autorités judiciaires du lieu d'origine du défunt. 5. - L'affirmation que dame Barthomeuf, par le fait d'avoir soulevé l'exception d'incompétence devant le Tribunal de Thonon se trouverait déchu du droit de contester la compétence des tribunaux suisses, est dénuée de toute base juridique ce d'autant plus que la dite dame Barthomeuf avait contesté seulement la compétence du Tribunal de Nyon, et non point celle des tribunaux français en général. La circonstance que dame Barthomeuf s'est fait envoyer en possession de la succession litigieuse par le tribunal de Nyon ne met pas davantage obstacle à ce que l'exception d'incompétence soit opposée. Enfin l'argument consistant à dire que les tribunaux vaudois sont compétents pour connaître du litige successoral, par le motif que la justice de paix y aurait donné les mains manque de tout fondement, cela déjà parce qu'il s'agit là d'un acte conservatoire émané d'une autre autorité, et à l'égard duquel la question de compétence n'est pas réglée par les dispositions du traité. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.